

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOULANGERIE NEUHAUSER

Site de Fürst 2
Zone Industrielle de Fürst - 4157 rue Alex Dreux
57730 Folschviller

Références : FOLSCHVILLER_BOULANGERIE-NEUHAUSER-FURST-2_2026-07-XX_RAPVI_Détection-
Gaz_LB_02997
Code AIOT : 0006208683

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2026 dans l'établissement BOULANGERIE NEUHAUSER implanté PARC INDUSTRIEL DE FURST 57730 Folschviller. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée dans le Grand Est sur la thématique Détection Gaz.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOULANGERIE NEUHAUSER
- PARC INDUSTRIEL DE FURST 57730 Folschviller
- Code AIOT : 0006208683
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BOULANGERIE NEUHAUSER produit des pains et des viennoiseries de façon industrielle au sein de son établissement Fürst 2 situé à Folschviller.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	Détection Ammoniac – Entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.1	Sans objet
3	Détection Ammoniac – Seuils	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2	Sans objet
4	Détection Ammoniac – Détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.1	Sans objet
6	Equipements sous Pression - Liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 (partiel)	Sans objet
7	Equipements sous Pression - Requalification Périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 (partiel)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que les installations font l'objet de contrôles périodiques et d'un suivi par un prestataire dédié. Toutefois l'Inspection note l'absence de procédures écrites concernant les opérations de maintenance et d'entretien à réaliser sur les équipements de sécurité et notamment les détecteurs. Il convient de corriger cet écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Implantation
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : L'exploitant dispose de 4 détecteurs d'ammoniac (NH ₃) au sein de la salle des machines ainsi que de 12 détecteurs CO ₂ dans les zones de productions et dans la zone de stockage froide dont trois sont en cours de raccordement au niveau des combles de la zone de production. Les détecteurs NH ₃ sont de type électrochimique et les détecteurs CO ₂ sont de type infrarouge. L'Inspection a pu vérifier l'implantation des détecteurs NH ₃ dans la salle des machines où est utilisé de l'ammoniac.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection [...] adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs [...] et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'une étude d'implantation réalisée par son prestataire en charge du suivi du système de réfrigération.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a fourni l'étude d'implantation datant du 23/08/2023 qui liste 3 détecteurs d'ammoniac (NH3) et 10 capteurs de dioxyde de carbone (CO2).

L'Inspection note que l'exploitant a mis en place des capteurs supplémentaires par rapport à l'étude d'implantation puisque l'installation est dotée d'un capteur supplémentaire NH3 dans la salle des machines et que 3 détecteurs CO2 actuellement cours de raccordement ont été placés dans les combles de la zone de production.

L'exploitant a transmis par mail le 3/07/2026, l'étude d'implantation mise à jour au 30/06/2026 et intégrant l'ensemble des détecteurs.

L'Inspection constate que des vérifications sont faites sur les détecteurs (voir constat n°5) cependant l'exploitant n'a pas établi les opérations d'entretien préventives nécessaires permettant de maintenir l'efficacité des détecteurs dans le temps.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant détermine et mette en place un programme de maintenance et de vérification visant à garantir le maintien de l'efficacité des détecteurs dans le temps. Ce programme s'appuiera au minima des préconisations du fabricant et du retour d'expérience. Il transmettra ces éléments à l'exploitant sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Détection Ammoniac – Seuils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Seuils

Prescription contrôlée :

[...]

C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de :

[...]

- détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I.

La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en :

- la fermeture de l'ensemble des vannes automatiques ;

- l'arrêt des éventuels équipements de transfert ou de manipulation de l'ammoniac.

[...]

Constats :

Les seuils des détecteurs ammoniac sont fixés à 500 et 1000 ppm pour les 4 détecteurs.

Le déclenchement du premier seuil déclenche l'extracteur d'air ainsi qu'une alarme visuelle et sonore.

Le déclenchement du second seuil entraîne en addition des actions du premier seuil, l'arrêt automatique des équipements frigorifiques.

L'arrêt automatique implique l'arrêt des compresseurs, l'exploitant ne disposant pas de vannes automatiques. L'Inspection constate que les asservissements ont été noté conformes dans le rapport de vérification des EIPS de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – Détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, l'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. La détection d'ammoniac déclenche une alarme sonore ou lumineuse permettant d'avertir le personnel d'exploitation et la mise en sécurité automatique de l'installation telle que prévue au C du point 2.12.2.
Constats : Dans la continuité du constat précédent, l'exploitant dispose d'alarme en salle des machines. En complément, il a expliqué qu'une alerte est envoyée sur le téléphone du personnel de maintenance qui doit ensuite effectué une levée de doute.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – Entretien
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac. La fréquence de contrôle est inférieure à six mois. Les dispositifs de détection de niveau et la chaîne de sécurité associée sont vérifiés suivant les préconisations du fabricant, à chaque ouverture du récipient fixe et au minimum tous les dix ans. Chaque contrôle donne lieu à un rapport écrit, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : En complément du constat n°2, l'Inspection constate que des contrôles périodiques sont réalisés sur les équipements de sécurité cependant l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de leur pertinence et de leur suffisance ni de leur cohérence en fonction des préconisations du fabricant ; il ne dispose pas de programme de contrôle.

En l'occurrence le dernier contrôle des EIPS a été réalisé fin décembre 2025 et un contrôle des sondes a été réalisé en février 2026. L'exploitant a indiqué procéder à un contrôle annuel des détecteurs toutefois l'exploitant dispose de deux rapports de contrôle pour 2025 et d'un rapport pour le premier semestre de 2026, ce qui atteste d'une périodicité au moins semestrielle. Selon la notice du fabricant fourni par l'exploitant par mail du 3 juillet 2026, celui ci préconise : <i>"Service and adjustments encompass measures to keep the gas detection systems in their desired state. They should be performed in regular intervals. These intervals must not exceed four month"</i> La périodicité de maintenance sur les détecteurs et sur les équipements de sécurité n'est pas conforme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant met en place et transmet à l'Inspection un programme de contrôle de ses installations de réfrigération à l'ammoniac, permettant de garantir un fonctionnement en sécurité et un maintien dans le temps, intégrant un plan de contrôle dont la période ne peut excéder 4 mois entre 2 contrôles sur les équipements de sécurité et conforme aux préconisations des fabricants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Equipements sous Pression - Liste

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression
Prescription contrôlée : III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant dispose de deux listes des Équipements sous pression (ESP) ; une spécifique au système frigorifique et une pour les autres ESP. Il a transmis par mail du 3/07/2026, le fichier Excel "Inventaire ESP Fürst 2" concaténant les deux anciennes listes. L'Inspection note que cette liste fait figurer l'ensemble des items réglementaires et que l'ensemble des contrôles semblent à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Equipements sous Pression - Requalification Périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous Pression
Prescription contrôlée : III. - Le plan d'inspection comporte des requalifications périodiques, dans le cas des récipients et des générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7, dont les modalités sont précisées ci-après : [...] e) A l'issue de la requalification périodique, une attestation permettant d'identifier unitairement le(s) équipement(s) concerné(s) est délivrée dans les conditions définies à l'article 25 par un organisme habilité suivant les dispositions du I de l'article 34. [...] V. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé.
Constats : L'Inspection a consulté les documents suivants pour l'équipement ESP n°8 - Condenseur à plaques (Echangeur 7) [THERMOWAVE type TL 500 TDGL numéro de fabrication : 42917] : - "Plan d'Inspection NH3" (ref PI-103087-NH3 du 22/09/2021); - Attestation de requalification périodique (n°763119 du 06/08/2023). L'Inspection constate : - que la requalification périodique a été effectué par un organisme habilité; que celle-ci est satisfaisante ; - que le plan d'inspection a été approuvé à l'occasion de cette requalification ; - que la périodicité retenue entre deux requalifications périodiques est de 6 ans, ce qui est conforme au Cahier Technique Professionnel du 23 juillet 2020 pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression approuvé par décision BSERR n°20-037 du 19/08/2020.
Type de suites proposées : Sans suite